

TITRE PRELIMINAIRE

Installation et assermentation du Conseil

article 1 séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune conseiller municipal remplit la fonction de secrétaire.

Lecture est donnée :

- a) de l'arrêté du Conseil d'État concernant la validation des élections des conseillers municipaux.
- b) de la convocation du conseil municipal. Dans l'ordre du jour figurent les objets suivants :
 - prestation de serment du conseil municipal,
 - élection du bureau du conseil municipal,
 - nomination des diverses commissions.

article 2 prestations de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent :

- a) entre les mains du doyen d'âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du président du conseil municipal ;

le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- *d'être fidèle à la République et canton de Genève ;*
- *d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;*
- *de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer ».*

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « *je le jure* » ou « *je le promets* ».

Il est pris acte de son serment.

Immédiatement après son élection, le président du conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge.

Il est pris acte de son serment.

article 3 prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

article 4 conseillers municipaux indépendants

Les conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe. Le conseiller municipal qui quitte son groupe perd son droit de vote dans les commissions et devient auditeur.

TITRE I ORGANISATION

Chapitre I bureau du conseil municipal

article 5 élection du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Chaque groupe a le droit d'être représenté au bureau.

Il nomme :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un deuxième vice-président ;
- d) un troisième vice-président ;
- e) un premier secrétaire ;
- f) un deuxième secrétaire ;
- g) un ou des membres le cas échéant.

Le président de l'assemblée porte le titre de président du conseil municipal.

Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par un secrétaire du Conseil administratif ou de la Mairie ; dans ce cas, ce dernier assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

article 6 remplacement d'un membre du bureau

Un membre du bureau ne peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, Le conseil municipal, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante :

- le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

article 7**attributions du bureau**

Le bureau est chargé notamment :

- a) de représenter le conseil municipal,
- b) de veiller à la bonne marche des travaux du conseil municipal et au suivi des dossiers,
- c) lors de la séance du bureau, le président informe les autres membres des invitations reçues,
- d) le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du bureau au moins 2 jours avant la réunion de celui-ci.

article 8**vote du bureau**

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II**présidence****article 9****présidence**

La présidence de l'assemblée est exercée par le président du conseil municipal ; en cas d'empêchement, par l'un des membres du bureau, dans l'ordre prévu à l'article 5.

article 10**attribution du président**

Le président agit et s'exprime au nom du conseil municipal. Il ne délibère pas.

Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

article 11**participation aux débats**

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 5.

article 12**vote du président**

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Chapitre III correspondance

article 13 réception de la correspondance

La correspondance à l'adresse du conseil municipal est remise au président. Les membres du bureau en sont informés.

Le président ou un membre du Bureau annonce le dépôt et résume le contenu des courriers reçus, ainsi que l'acheminement prévu, lors de la séance qui suit leur réception.

Il est donné lecture des courriers sur demande de trois membres du conseil municipal.

Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

Si la correspondance concerne un point de l'ordre du jour, la lecture peut être donnée à ce point.

Chapitre IV procès-verbal

article 14 procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

Le premier secrétaire ou, s'il est empêché, le deuxième secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est établi avec le concours du secrétariat de la Mairie.

L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou par un autre procédé peut-être effectué, tant pour les séances du conseil municipal que pour celles des commissions, sauf si le Conseil siège à huis clos.

article 15 contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les débats et les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

article 16 approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal au moins huit jours avant la séance suivante. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.

La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil municipal.

article 17**consultation**

Seuls des procès-verbaux des séances du conseil municipal approuvés sont, le cas échéant, communiqués au public, en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

La consultation est gratuite. Elle a lieu aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

L'obtention d'une copie du procès-verbal, certifiée conforme, s'effectue contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil administratif et équivalent au prix de revient.

TITRE II**séances****Chapitre I****séances ordinaires****article 18****convocations**

Le conseil municipal se réunit en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

Le conseil municipal est convoqué par son président, d'entente avec le Conseil administratif, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Les convocations, qui doivent indiquer l'ordre du jour, sont expédiées par le secrétariat de la Mairie.

article 19**date des séances**

Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le conseil municipal fixe les dates et heures de ses prochaines séances, sans préjudice de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 18 ci-dessus.

article 20**ordre du jour**

En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

- a) Approbation du procès-verbal de la précédente séance.
- b) Communications du Bureau du conseil municipal.
- c) Communications du Conseil administratif.
- d) Rapports des commissions.
- e) Projets de délibérations, de motions et de résolutions.
- f) Propositions du Conseil administratif.
- g) Propositions individuelles et questions.

Le bureau du conseil municipal établit l'ordre du jour après consultation du Conseil administratif.

article 21 compétences

Dans les séances ordinaires, le conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II séances extraordinaires

article 22 convocations

Le conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'État, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

La séance extraordinaire est convoquée par le président du conseil municipal.

Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'État doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

article 23 compétences

Dans les séances extraordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre III publicité des séances

article 24 publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

article 25**maintien de l'ordre**

Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président de l'assemblée.

article 26**huis-clos**

Le conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisations d'étrangers de plus de 25 ans, pour autant qu'il n'y ait pas de délégation de pouvoir au Conseil administratif,
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux,
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c), la demande doit être formulée par un conseiller municipal ou par le Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres du conseil municipal.

Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

article 27**secret**

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur celle-ci. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

article 28**présence aux séances**

Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du Conseil administratif ou du secrétariat de la Mairie.

Dans la mesure du possible, les conseillers municipaux doivent se faire remplacer en cas d'absence aux séances de commissions.

Chaque membre du conseil municipal peut assister, en tant qu'auditeur, à une commission dont il n'est pas membre.

Les conseillers municipaux doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III DROIT D'INITIATIVE

Chapitre I initiative des conseillers municipaux

article 29 initiative des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) résolution ;
- c) motion ;
- d) proposition individuelle ;
- e) questions.

Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

Néanmoins, en application de l'article 22, lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux et en délibérer.

article 30 projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition écrite faite au conseil municipal, accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé au secrétariat de la Mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera inscrit. Le secrétariat doit donc le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé, avec voix consultative.

article 31 motion ¹

La motion est une proposition écrite faite au conseil municipal dans le but de charger le Conseil administratif ou une commission d'une étude particulière dont elle exprime la teneur.

Elle doit être adressée au secrétariat de la Mairie dix jours au moins avant la séance à laquelle elle sera inscrite à l'ordre du jour. Le secrétariat doit donc la faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement.

¹ article 31_modifié par le conseil municipal le 16 septembre 2014 entre en vigueur le 12 novembre 2014 par arrêté du Conseil d'Etat

La motion peut-être amendée tant dans les considérants, les invites et le destinataire du texte, (Conseil administratif ou commission-s)

Le conseil municipal se prononce de suite à son sujet. S'il l'accepte, la motion acquiert un caractère impératif auquel la commission doit donner suite dans un délai maximum de 6 mois. Il en est de même pour le Conseil administratif pour autant qu'il entre en matière sur le sujet proposé par la motion, en cas de refus, celui-ci s'en explique devant le conseil municipal.

article 32 résolution

La résolution est une proposition écrite faite au conseil municipal. Par ses dispositions et son acceptation, elle n'implique pas les procédures se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Elle doit être adressée au secrétariat de la mairie dix jours au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elle sera inscrite. Le secrétariat doit donc la faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le conseil municipal se prononce de suite à son sujet.

article 33 propositions individuelles

La proposition individuelle est une invitation écrite ou orale faite au Conseil administratif à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport.

Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Il n'y a pas de vote à son sujet.

article 34 questions

La question est une demande écrite ou orale d'information adressée au Conseil administratif.

Elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Lorsqu'elle est écrite, elle est remise signée au président qui en donne connaissance au conseil municipal et la communique au Conseil administratif.

Il ne peut avoir de discussion ou de vote ni sur la question, ni sur la réponse. Le Conseil administratif y répond dans la même forme au plus tard lors de la prochaine séance.

L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II initiative du conseil administratif

article 35 droit d'initiative du conseil administratif

Les conseillers administratifs assistent aux séances du conseil municipal, ainsi qu'à celles des commissions.

Les conseillers administratifs possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

article 36 formes d'initiatives du conseil administratif

Le conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération,
- b) résolution,
- c) motion,
- d) propositions.

article 37 projet de délibération et résolution

Le projet de délibération ou de résolution est une proposition écrite faite au conseil municipal, accompagnée d'un exposé des motifs. Les projets de délibération et les résolutions sont numérotés séquentiellement lors de leur dépôt.

Les projets doivent être adressés aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle ils seront présentés, soit dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Conseil administratif est dispensé de la présentation préalable au conseil municipal telle que prévue à l'alinéa b) ci-dessus

article 38 proposition

La proposition invite le conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV DROIT DE PETITION

article 39 forme

Toute pétition adressée au conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

article 40 compétences du conseil municipal

Lors de la séance du conseil municipal, qui suit la réception d'une pétition, le président annonce son dépôt. Sur demande de **3** conseillers municipaux, il en donne lecture.

Le conseil municipal, décide, sur proposition du bureau :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition,

- b) le renvoi au conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires,
- c) l'ajournement,
- d) le classement.

Dans tous les cas, le conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision en la motivant.

article 41 compétences de la commission

La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition,
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations,
- c) proposer l'ajournement,
- d) proposer le classement.

Le conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

TITRE V MODE DE DELIBERER DU CONSEIL MUNICIPAL

article 42 abstentions obligatoires

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Ils annoncent leur abstention à participer au débat et au vote avant l'ouverture de la discussion du conseil municipal.

article 43 maintien de l'ordre

Toute imputation, expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

article 44 **respect du règlement** ²

Sous réserve des compétences du président, le Bureau veille à l'application du règlement.

Il peut enjoindre un conseiller municipal à respecter le règlement.

En cas de contestation, il statue après avoir entendu le conseiller municipal concerné.

article 45 **mesures administratives et sanctions disciplinaires** ³

Si un conseiller municipal enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du Bureau, emploie dans les documents qu'il produit des expressions méprisantes ou outrageantes ou qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération, ou qui viole son secret de fonction. Le Bureau, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal peut, sur demande d'au moins 3 conseillers municipaux ou 2 membres du Bureau :

- a) décider du retrait du document de l'ordre du jour ; s'il s'agit d'un rapport de commission, le procès-verbal de cette dernière, adapté à la forme usitée des rapports, fera alors office de rapport de la commission au conseil municipal ;
- b) infliger un avertissement au conseiller municipal ;
- c) l'exclure pour 6 mois au plus de siéger dans l'ensemble des commissions municipales.

Si le conseiller municipal s'oppose à la sanction, le conseil municipal tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un membre du Bureau et le conseiller municipal concerné.

article 46 **déroulement des débats**

Tout membre de l'assemblée, qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

article 47 **suspension de séance**

Le président, ainsi que le conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil administratif, peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

article 48 **ajournement**

Chaque conseiller peut, au cours des débats, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention, proposer le renvoi en commission ou l'ajournement à terme.

Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

²et³ articles ajoutés par le conseil municipal le 16 septembre 2014 entrent en vigueur le 12 novembre 2014 par arrêté du Conseil d'Etat

article 49**clôture des débats**

Avant la clôture des débats, lorsque la parole n'est plus demandée, le président rappelle la question sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer et il fait voter.

Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

article 50**signature des délibérations**

Toutes les délibérations du conseil municipal sont signées par son président.

Elles sont transmises au Département de l'Intérieur, de l'Agriculture et de l'Environnement (DIAE).

TITRE VI**VOTE****article 51****vote**

Les votes ont lieu à main levée. Le président en constate le résultat et départage en cas d'égalité.

S'il y a un doute ou si un conseiller municipal en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

A la demande d'un conseiller municipal, appuyé au moins par deux autres conseillers, le vote a lieu par appel nominal.

article 52**vote d'amendements**

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial doit être mis aux voix le premier.

article 53**scrutin secret**

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les élections.

article 54**quorum de présence**

Sauf dispositions légales contraires, le conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

article 55**quorum de vote**

En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

TITRE VII ELECTIONS

article 56 élections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du conseil municipal ne demande un scrutin secret.

article 57 nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre de candidats à élire et leurs noms.

article 58 scrutateurs

Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président charge le premier secrétaire ou, en cas d'empêchement, le deuxième secrétaire, assisté de deux scrutateurs qu'il désigne parmi les membres du conseil municipal, de procéder à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

En cas d'élection à main levée, le premier secrétaire ou, en cas d'empêchement, le deuxième secrétaire, procède au décompte des voix.

article 59 procédure d'élection

Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité relative.

Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

article 60 valcul de majorité

La majorité est calculée sur le nombre de suffrages valables.

article 61 égalité des voix ⁴

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, il est procédé au tirage au sort.

⁴ article 61_modifié par le conseil municipal le 15 décembre 2015 entre en vigueur le 24 février 2016 par arrêté du Conseil d'Etat

article 62 communications des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

- a) du nombre des bulletins distribués ;
- b) du nombre des bulletins rentrés ;
- c) du nombre de bulletins valables ;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

article 63 bulletins non valables

Ne sont pas valables :

- a) les bulletins blancs ;
- b) les suffrages donnés à une personne inéligible ;
- c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
- d) les bulletins contenant toute adjonction aux noms et prénoms.

article 64 contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 57 à 63 ci-dessus sont tranchées immédiatement par le conseil municipal.

article 65 destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

TITRE VII NATURALISATIONS

article 66 décision du conseil municipal

Le préavis sur la naturalisation des étrangers âgés de plus de 25 ans est donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif.

La délégation de compétences au Conseil administratif se fait par une délibération du conseil municipal qui en fixe les conditions. Elle est révocable en tout temps.

TITRE VIII COMMISSIONS

article 67 rôle des commissions

Le conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

article 68 commissions permanentes

Lors de la première séance de chaque législature, le conseil municipal procède à la constitution des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Chaque parti est représenté dans chaque commission par au moins un représentant.

Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable.

Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

Les conseillers municipaux devenus indépendants n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent assister aux séances en tant qu'auditeurs et sans droit de vote. Ils sont remplacés au sein de la commission par des membres du groupe auquel ils appartenaient.

article 69 commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

La commission choisit son président en son sein.

La commission ad hoc s'éteint après la fin de l'étude de l'objet déterminé.

article 70 séances de commissions réunies

Des séances de commissions réunies peuvent être prévues pour traiter des objets nécessitant le préavis de plusieurs commissions ou lors d'auditions de tiers sur des sujets d'intérêt général.

article 71 présence des conseillers administratifs

Les conseillers administratifs qui ne font pas partie du conseil municipal assistent à ses séances.

Ils peuvent assister aux séances des commissions. Voix consultative :

Ils possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

article 72 convocation

Chaque commission se réunit périodiquement selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée par son président en accord avec le conseiller administratif dont le dicastère est concerné. Son président doit également la convoquer à la demande de trois de ses membres au moins ou d'un conseiller administratif.

article 73 jours des séances

En principe, les séances ont lieu le mardi et éventuellement le jeudi, selon un horaire défini en début de législature. Aucune séance traitant d'un objet porté à l'ordre du jour du conseil municipal n'est réunie après le mardi précédent celui-ci.

article 74 remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal.

En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le conseil municipal pourvoit à son remplacement sur proposition de son groupe politique.

article 75 délibérations ⁵

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent uniquement en présence de ses membres, voire du Conseil administratif et du personnel de la Mairie. Leurs membres sont tenus à la discrétion sur les objets traités.

A la demande de la majorité des membres d'une commission, le huis clos et le secret peuvent être demandés pour une ou plusieurs séances.

Les commissions sont habilitées à modifier et amender les propositions qui leur sont soumises, y compris le projet de budget. Les propositions amendées, accompagnées du projet initial, sont soumises au conseil municipal, qui peut les amender.

article 76 rapports ⁶

Les rapports que les commissions présentent au conseil municipal doivent toujours conclure à l'acceptation, à l'amendement, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

⁵ alinéa 3, ajouté par le conseil municipal le 9 mai 2017, approuvé le 30 juin 2017 par décision du Département présidentiel

⁶ article modifié par le conseil municipal le 9 mai 2017, approuvé le 30 juin 2017 par décision du Département présidentiel

article 77

procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est adressé à tous les membres du conseil municipal ainsi qu'aux conseillers administratifs.

La Mairie met à la disposition de la commission un(e) procès-verbaliste. Le procès-verbal fait l'objet d'un rapport au conseil municipal par le président de la commission ; il n'est donné lecture que des conclusions.

Le procès-verbal de commission est approuvé lors de la séance suivante. Ce document n'est pas public.

Délai d'élaboration du procès-verbal :

- Il est établi dans le plus bref délai mais au plus tard dans les huit jours suivant la séance.

Le procès-verbal d'une commission traitant d'un objet identique lors de séances successives est remis à la Mairie au moins deux jours avant la séance suivante.

Le procès-verbal relatif à une séance ayant eu lieu le mardi précédant une réunion du conseil municipal est remis à la Mairie le jeudi soir de la même semaine.

Contrôle des procès-verbaux ;

- En règle générale, les procès-verbaux sont envoyés tels qu'ils ont été établis à tous les membres de la commission. Les remarques à leur sujet doivent être transmises au secrétariat de la Mairie dans les jours qui suivent leur réception par les commissaires.

S'il y a lieu, le président de la commission tient compte de ces modifications dans le procès-verbal définitif.

Distribution des procès-verbaux relatifs à un objet porté à l'ordre du jour du conseil municipal ;

- Ils sont remis à tous les conseillers, par les soins de la Mairie, au plus tard le samedi qui précède la séance.

Lecture du procès-verbal des commissions au conseil municipal :

- Au cours de la séance du conseil municipal, il n'est donné lecture que des conclusions résultant des procès-verbaux des commissions.

Le procès-verbal d'une réunion tenue le mardi avant la séance du conseil municipal peut être consulté par les membres de la commission, le vendredi jusqu'à 14h30, au secrétariat de la Mairie.

article 78

remise des documents

Les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie sont classés et conservés dans les archives communales.

TITRE IX INDEMNITES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

article 79 indemnités

Lors du vote du budget, le conseil municipal fixe, le cas échéant, le montant éventuel des indemnités pour les séances du conseil municipal et des commissions.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

article 80 loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes ou, à défaut, par d'autres dispositions légales.

applications

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal en date du 30 septembre 2003, adopté par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2003, il entre en vigueur le même jour.

1-2-3 Les modifications des articles 31, 44 et 45 applicables à la présente version du règlement ont été adoptées par le conseil municipal en date du 16 septembre 2014, approuvées par arrêté du Conseil d'Etat le 12 novembre 2014 et entrent en vigueur le même jour.

4 La modification de l'article 61 applicable à la présente version du règlement a été adoptée par le conseil municipal en date du 15 décembre 2015, approuvée par arrêté du conseil d'Etat le 24 février 2016 et entre en vigueur le même jour.

5-6 Les modifications des articles 75, al. 3, et 76 applicable à la présente version du règlement a été adopté par le conseil municipal en date du 9 mai 2017, approuvée par le décision du Département présidentiel le 30 juin 2017 et entre en vigueur le même jour.

mise à jour : 30 juin 2017

Table des matières

TITRE PRELIMINAIRE

Installation et assermentation du conseil

article 1	séance d'installation	1
article 2	prestations de serment	1
article 3	prestation de serment en cours de législature	2
article 4	conseillers municipaux indépendants	2
TITRE I	ORGANISATION	
Chapitre I	bureau du conseil municipal	
article 5	élection du bureau	2
article 6	remplacement d'un membre du bureau	2
article 7	attributions du bureau	3
article 8	vote du bureau	3
Chapitre II	présidence	
article 9	présidence	3
article 10	attribution du président	3
article 11	participation aux débats	3
article 12	vote du président	3
Chapitre III	correspondance	
article 13	réception de la correspondance	4
Chapitre IV	procès-verbal	
article 14	procès-verbal	4
article 15	contenu	4
article 16	approbation du procès-verbal	4
article 17	consultation	5
TITRE II	séances	
Chapitre I	séances ordinaires	
article 18	convocations	5
article 19	date des séances	5
article 20	ordre du jour	5-6
article 21	compétences	6
Chapitre II	séances extraordinaires	
article 22	convocations	6
article 23	compétences	6
Chapitre III	publicité des séances	
article 24	publicité des séances	6
article 25	maintien de l'ordre	7
article 26	huis-clos	7
article 27	secret	7
article 28	présence aux séances	7

TITRE III	DROIT D'INITIATIVE	
Chapitre I	initiative des conseillers municipaux	
article 29	initiative des conseillers municipaux	8
article 30	projet de délibération	8
article 31	motion ¹	8-9
article 32	résolution	9
article 33	propositions individuelles	9
article 34	questions	9
Chapitre II	initiative du conseil administratif	
article 35	droit d'initiative du conseil administratif	9
article 36	formes d'initiatives du conseil administratif	10
article 37	projet de délibération et résolution	10
article 38	proposition	10
TITRE IV	DROIT DE PETITION	
article 39	forme	10
article 40	compétences du conseil municipal	10-11
article 41	compétences de la commission	11
TITRE V	MODE DE DELIBERER DU CONSEIL MUNICIPAL	
article 42	abstentions obligatoires	11
article 43	maintien de l'ordre	11
article 44	respect du règlement ²	12
article 45	mesures administratives et sanctions disciplinaires ³	12
article 46	déroulement des débats	12
article 47	suspension de séance	12
article 48	ajournement	12
article 49	clôture des débats	13
article 50	signature des délibérations	13
TITRE VI	VOTE	
article 51	vote	13
article 52	vote d'amendements	13
article 53	scrutin secret	13
article 54	quorum de présence	13
article 55	quorum de vote	13
TITRE VII	ELECTIONS	
article 56	élections	14
article 57	nombre de candidats à élire	14
article 58	scrutateurs	14
article 59	procédure d'élection	14
article 60	calcul de majorité	14
article 61	égalité des voix ⁴	14
article 62	communications des résultats	15
article 63	bulletins non valables	15
article 64	contestations	15
article 65	destruction des bulletins	15

TITRE VII	NATURALISATIONS	
article 66	décision du conseil municipal	15
TITRE VIII	COMMISSIONS	
article 67	rôle des commissions	16
article 68	commissions permanentes	16
article 69	commissions ad hoc	16
article 70	séances de commissions réunies	16
article 71	présence des conseillers administratifs	16
article 72	convocation	17
article 73	jours des séances	17
article 74	remplacement	17
article 75	délibérations	17
article 76	rapports	17
article 77	procès-verbal	18
article 78	remise des documents	18
TITRE IX	INDEMNITES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	
article 79	indemnités	19
TITRE X	DISPOSITIONS FINALES	
article 80	loi sur l'administration des communes	19